

AUX UNITES

Interlocuteur : **Division "C.P."**

DP. 17 - 39
Manuel Pratique : 326

Note du **29 octobre 1992**

Objet : **AUTORISATIONS D'ABSENCES**
POUR LES PARENTS

Les règles définies en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes tant par les directives européennes que par la législation française nous ont amenés à réexaminer certains textes relatifs aux autorisations d'absences dont peuvent bénéficier les agents pour assumer leurs responsabilités familiales.

Les solutions retenues ne remettent pas en cause les avantages accordés précédemment aux agents.

Elles visent à permettre aux agents masculins, assurant seuls la charge de leur(s) enfant(s), de bénéficier des mêmes autorisations d'absences que les mères de famille et à laisser aux couples d'agents EDF GDF le libre choix du bénéficiaire.

La présente note a pour objet de reprendre, au regard de ces principes, les textes concernant les absences accordées aux mères de famille, aux parents d'enfant(s) malade(s) et aux parents d'enfant(s) handicapé(s).

1 - CONGES SPECIAUX DES MERES DE FAMILLES

Les dispositions de la circulaire N 72-5 du 17 janvier 1972 réservant le bénéfice d'une journée de congé tous les deux mois aux mères de famille sont étendues aux agents masculins (veufs, célibataires, divorcés, séparés ...) assurant seuls la charge d'un ou plusieurs enfant(s) de moins de 16 ans.

Par ailleurs, dans le cas d'un couple d'agents EDF GDF, ces autorisations d'absences pourront être prises par l'un ou l'autre des conjoints au choix des agents, sans que cela puisse conduire à un cumul des droits.

Il appartient aux responsables hiérarchiques d'apprécier, notamment au regard des nécessités du service, la souplesse qui pourrait être apportée dans le rythme d'attribution fixé par la circulaire N 72-5 (une journée tous les 2 mois) afin de permettre aux agents de faire face, au mieux, à leurs obligations familiales.

EDF

2 -

GDF

2 - AUTORISATIONS D'ABSENCES POUR LES PARENTS D'ENFANTS HANDICAPES

Les dispositions prévues par la note DP. 31-107 du 2 mars 1982 sont maintenues.

Il est rappelé qu'en cas de handicap reconnu, aucune limite d'âge attachée à la partie du congé relevant de la circulaire N 72-5 ne peut être opposée aux parents.

Il est précisé que ces mêmes autorisations d'absences peuvent être étendues à un adulte handicapé (fils ou fille à charge de l'agent) en cas de besoin justifié.

3 - AUTORISATIONS D'ABSENCES AUX PARENTS D'ENFANTS MALADES

Il est rappelé que ces autorisations d'absences qui ne donnent pas lieu à récupération, n'ont pas fait l'objet de quotas et qu'il appartient au responsable hiérarchique d'apprécier, en fonction du cas d'espèce et de la situation familiale de l'agent, l'importance de l'absence à accorder.

Tel est l'esprit de la note de documentation n° 75 en date d'avril 1953 qui a fixé les principes de base en la matière.

La note DP. 31-65 du 20 juin 1975 a par ailleurs ouvert aux agents masculins "assurant seul à leur domicile - sans aide extérieure - la charge exclusive d'enfant(s) en bas âge", le bénéfice de ces dispositions.

Afin de respecter l'esprit de la note de documentation visée ci-dessus et de supprimer toute différence entre les femmes et les hommes dans les conditions d'attribution la référence à la notion d'enfants "en bas âge" est abandonnée.

Enfin, l'avant dernier alinéa de la note DP. 31-105 du 21 octobre 1981 qui, dans le cas où les parents de l'enfant malade sont tous les deux agents de nos Etablissements, laisse le choix au père ou à la mère de demander à bénéficier des autorisations d'absences, est modifié comme suit :

"Le droit pour la mère ou pour le père de bénéficier des autorisations d'absences ne pouvant être ouvert simultanément aux deux parents, l'agent demandeur devra préciser à son Unité que son conjoint n'en bénéficie pas, dans le même temps, de son côté".

Le Sous Directeur

Michel DAMEZ-FONTAINE

Affaire suivie par le Service "Relations du Travail et des Affaires Sociales"